

Résolution du Parlement européen sur le rejet du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1985 (13 décembre 1984)

Légende: L'article 272, paragraphe 8 du traité instituant la Communauté européenne dispose que le Parlement européen peut, sous certaines conditions, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis. Le Parlement européen exerce ce pouvoir pour le budget 1985.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 14.01.1985, n° C 12. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_rejet_du_projet_de_budget_general_des_communautes_europeennes_pour_l_exercice_1985_13_decembre_1984-fr-0cce435d-4ad4-41b9-ad43-c27307525d9c.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Résolution du Parlement européen sur le rejet du projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1985 (13 décembre 1984)

Le Parlement européen

A. vu le projet de budget (doc. 1-700/84) amendé et modifié par le Parlement en première lecture le 14 novembre 1984 et modifié par le Conseil les 29 et 30 novembre 1984 (doc. 2-1150/84),

B. rappelant ses priorités budgétaires pour 1985 formulées dans sa résolution du 13 mars 1984 ⁽¹⁾ et concrétisées dans ses décisions du 14 novembre 1984 constituant sa première lecture du projet de budget 1985 ⁽²⁾,

C. vu le rapport de sa commission des budgets (doc. 2-1185/84),

1. considère qu'un budget qui ne couvre pas douze mois en recettes et en dépenses n'est pas acceptable ;
2. rappelle qu'un budget annuel doit par ailleurs reprendre les conséquences financières de la législation en vigueur et des décisions prises ;
3. pour ces motifs importants rejette le projet de budget général pour 1985 et demande qu'un nouveau projet lui soit soumis ;
4. demande à la Commission d'entamer cette procédure.

⁽¹⁾ JO n° C 127 du 14.5.1984

⁽²⁾ Deuxième partie du procès-verbal de la séance du mercredi 14 novembre 1984.